

VD_OMNI MPU.2017.0017 vom 23. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2017.0017

FR: VD_OMNI MPU.2017.0017 du 23 juin 2017

IT: VD_OMNI MPU.2017.0017 del 23 giugno 2017

Regeste

A. _____ SA/Municipalité de Lausanne Service d'architecture | Offre déposée hors délai. Argument de la bonne foi écarté: il est vrai que le code postal mentionné dans le dossier d'appel d'offres est erroné; contrairement à ce que la recourante fait valoir, il n'est toutefois pas certain que, sans cette erreur, le délai fixé par le pouvoir adjudicateur aurait été respecté; quoi qu'il en soit, l'erreur était décelable sans grandes difficultés; si le code postal mentionné dans le dossier d'appel d'offres était erroné, celui figurant dans l'avis d'appel d'offres était en revanche correct; cette divergence aurait dû conduire la recourante à interpeller le pouvoir adjudicateur sur cette question ou à procéder aux vérifications nécessaires sur internet. Exclusion confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire exclue, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2017.0001 du 9 mai 2017 consid. 2; MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 3; MPU.2015.0056 du 29 février 2016 consid. 2 et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (cf. ATF 141 II 353 consid. 3; 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2017.0001 consid. 2; MPU.2016.0006 consid. 3; MPU.2015.0056 consid. 2 et les arrêts cités; Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, n. 420, p. 269). Tel est notamment le cas lorsque la décision litigieuse porte, comme en l'occurrence, sur l'exclusion de l'offre d'un soumissionnaire (arrêts MPU.2017.0003 du 3 avril 2017 consid. 2; MPU.2016.0002 du 18 avril 2016 consid. 1c; MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

a) Conformément à l'art. 32 du règlement d'application de la LMP-VD du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre est exclue notamment lorsqu'elle a été déposée hors délai (2^{ème} tiret let. a) . En droit des marchés publics, le respect du délai de remise des

offres revêt une grande importance, notamment pour assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence des procédures de passation des marchés. Il convient en effet de protéger les intérêts directs des différents soumissionnaires en excluant les offres formulées hors délai. Toute pratique laxiste dans ce domaine pourrait ouvrir la porte à des comportements arbitraires incontrôlables (arrêt MPU.2012.0001 du 9 mars 2012 consid. 3; ég. Zufferey/Maillard/Michel, Droit des marchés publics, Fribourg 2002, p. 110). L'exclusion des offres tardives n'est pas constitutive de formalisme excessif (arrêt MPU.2012.0001 précité consid. 3; ég. Poltier, op. cit., p. 194; Galli/Moser/Lang/Steiner, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 3^{ème} éd., Zurich, Bâle, Genève 2013, p. 221 s.) b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que son offre n'est pas parvenue en mains de l'autorité intimée dans le délai imparti. Elle invoque toutefois sa bonne foi, exposant que l'adresse mentionnée au ch. 2.3 du dossier d'appel d'offres, ou plus précisément le code postal indiqué, était erronée (1003 Lausanne au lieu de 1002 Lausanne), ce qui a eu pour effet de prolonger la durée d'envoi d'un jour. Lorsque, comme en l'occurrence, c'est la réception des offres qui fait foi (appel d'offres, ch. 1.4; dossier d'appel d'offres, ch. 2.3), il appartient aux soumissionnaires de prendre les mesures nécessaires pour que leurs offres parviennent à temps en mains du pouvoir adjudicateur. Comme le soulignent l'appel d'offres à son ch. 1.4 et le dossier d'appel d'offres à son ch. 2.3, ils sont seuls responsables de l'acheminement et du dépôt de leur offre dans le délai et à l'endroit indiqués. En particulier, ils ne peuvent pas partir du principe qu'une offre envoyée par pli recommandé parvienne au plus tard le lendemain en mains de l'autorité (Olivier Rodondi, La gestion de la procédure de soumission, in Zufferey/Stöckli (éd.), Marchés publics 2008, Zurich 2008, p. 179). En ne remettant pas son dossier de soumission en mains propres et en l'envoyant par courrier postal un jour seulement avant l'expiration du délai de remise, la recourante a pris le risque que son offre ne parvienne pas en temps utile en mains de l'autorité intimée. Certes, le code postal mentionné au ch. 2.3 du dossier d'appel d'offres est erroné: 1003 Lausanne au lieu de 1002 Lausanne. Contrairement à ce que la recourante fait valoir, il n'est toutefois pas certain que, sans cette erreur, le délai fixé par l'autorité intimée aurait été respecté. L'extrait "Track and Trace", qui ne fait pas mention d'un passage par l'office postal "1003 Lausanne", ne permet en tous les cas pas de l'établir. Quoi qu'il en soit, l'erreur était décelable sans grandes difficultés. En effet, si le code postal mentionné au ch. 2.3 du dossier d'appel d'offres était erroné, celui figurant au ch. 1.1 de l'avis d'appel d'offres était en revanche correct. Cette divergence aurait dû conduire la recourante à interpellier le pouvoir adjudicateur sur cette question ou à procéder aux vérifications nécessaires sur internet. En s'en abstenant, l'intéressée a fait preuve de négligence. Elle ne peut dès lors pas se prévaloir de sa bonne foi. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en excluant l'offre de la recourante.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, ce qui rend sans objet la requête de levée de l'effet suspensif formée par l'autorité intimée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).